



Directives

du 29 décembre 2011

relatives aux frais de déplacement en transports publics

Le Service du personnel et d'organisation

Vu l'article 125 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Adopte ce qui suit :

1. Principes

1. L'utilisation des transports publics doit être privilégiée en priorité.
2. L'utilisation d'un véhicule privé peut être autorisée, d'une manière générale ou de cas en cas, lorsqu'une économie notable de temps ou de frais peut être réalisée ou que le lieu de destination ne peut être atteint par des moyens de transports publics (art. 123 al. 1 RPers).
3. Si les conditions précitées pour l'utilisation d'un véhicule privé ne sont pas remplies et que le collaborateur ou la collaboratrice souhaite utiliser son véhicule privé pour des raisons de convenance personnelle, les règles usuelles et les règles spéciales ci-dessous, relatives aux frais de déplacement en transports publics, sont applicables.
4. Les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont pas remboursés, même si le parcours est interrompu pour raison de service (art. 122 al. 3 RPers).
5. Ne sont indemnisés que les frais effectivement supportés par le collaborateur ou la collaboratrice (art. 120 al. 2 RPers).
6. L'octroi de l'indemnité peut toujours être subordonné à la production de pièces justificatives (art. 120 al. 3 RPers).

2. Règles usuelles

2.1. Base légale (art. 125 al. 1 et 2 RPers)

Art. 125 *Montant de l'indemnité*
a) Transports publics

¹ *Le collaborateur ou la collaboratrice qui effectue un déplacement de service par des moyens de transport public a droit au remboursement de son billet.*

² *Lorsqu'il ou elle se déplace en train, il ou elle a droit au remboursement du prix du billet en deuxième classe. Toutefois, ont droit au remboursement du prix du billet en première classe :*

a) les cadres supérieurs ;

b) le collaborateur ou la collaboratrice qui doit accompagner une personne voyageant dans cette classe.

2.2. Pratique

Le prix à plein tarif du billet de transport public, en 2^{ème} classe, est remboursé. Toutefois, ont droit au remboursement du prix à plein tarif du billet en première classe les cadres supérieurs et le collaborateur ou la collaboratrice qui doit accompagner un cadre supérieur voyageant en première classe.

Sont réservées les règles spéciales pour le personnel détenteur d'un abonnement CFF demi-tarif (cf. ch. 3), d'un abonnement général CFF pour une année (cf. ch. 4) ou d'un abonnement (mensuel ou annuel divisé par 12) d'autres entreprises de transports publics (cf. ch. 5).

3. Personnel qui a acquis un abonnement demi-tarif CFF pour une année, deux ou trois ans

3.1. Base légale (art. 125 al. 3 RPers)

³ *Lorsqu'il est à prévoir que les frais d'un abonnement demi-tarif CFF seront rentabilisés par des déplacements fréquents au moyen des transports publics, le collaborateur ou la collaboratrice qui a acquis un abonnement demi-tarif facture le prix entier de chaque voyage jusqu'à ce que les frais d'abonnement soient couverts. Un décompte est établi.*

3.2. Pratique

Sur la base des justificatifs (billets en ½ tarif), remboursement du prix entier de chaque voyage jusqu'à ce que les frais d'abonnement ½ tarif de CHF 165 pour une année, CHF 300 pour deux ans ou CHF 400 pour 3 ans soient couverts. Pour le calcul de la somme précitée, la formule suivante est utilisée : dès que la somme des différences de prix entre le billet à plein tarif et le prix du billet en ½ tarif effectivement payé dépasse le montant de CHF 165, 300 ou 400, dans le délai y relatif (une année, deux ans, trois ans), on considère que le prix de l'abonnement ½ tarif a ainsi été remboursé au collaborateur ou à la collaboratrice et on lui rembourse alors le prix du billet en ½ tarif (cf. exemple ci-dessous). Un décompte est établi, sur la base d'une copie de l'abonnement ½ tarif fourni par le collaborateur ou la collaboratrice.

Exemple pour un abonnement ½ tarif à CHF 165, validité 1.1.11 au 31.12.11

Date	Trajet et moyen de transport	Prix ½ tarif payé par le collaborateur ou la collaboratrice	Somme remboursée au collaborateur ou à la collaboratrice	Montant pris en considération pour le calcul de la couverture de la somme du ½ tarif de CHF 165 (prix des billets plein tarif moins prix des billets ½ tarif effectivement payés)
4.1.11	Fribourg-Lucerne, train, aller-retour, 2è cl.	47	94 (plein tarif)	47
4.2.11	Fribourg-Lucerne, train, aller-retour, 2è cl.	47	94 (plein tarif)	47
4.3.11	Fribourg-Lucerne, train, aller-retour, 2è cl.	47	94 (plein tarif)	47
4.4.11	Fribourg- Lausanne, train, aller-retour, 2è cl.	23	46 (plein tarif)	23
4.5.11	Bus tpf ville Fribourg	2.20	2.90 (plein tarif)	0.70
15.11.11	Bus tpf ville Fribourg	2.20	2.90 (plein tarif)	0.70
	Total	168.40	333.80	165.40
16.11.11	Fribourg – Lucerne, train, aller-retour, 2è cl.	47	47 (½ tarif)	---

Jusqu'au 15.11.11, on rembourse au collaborateur ou à la collaboratrice le prix du billet à plein tarif. Le 15.11.11, la somme de CHF 165 est dépassée. Pour les trajets après le 15.11.11, on rembourse au collaborateur ou à la collaboratrice le prix du billet en ½ tarif.

4. Personnel qui a acquis un abonnement général CFF pour une année

4.1. Base légale

Application par analogie des règles sur l'abonnement ½ tarif

4.2. Pratique

Sur la base de justificatifs (non pas les billets, mais d'autres indications sur les lieux et horaires des séances, par exemple copie des convocations aux séances), on rembourse au collaborateur ou à la collaboratrice le prix à plein tarif du billet jusqu'à couverture des frais de l'abonnement général, soit jusqu'à concurrence de 3'350 francs. Cela signifie qu'en règle générale, tous les billets de transports du collaborateur ou de la collaboratrice seront remboursés au plein tarif car il est rare qu'un membre du personnel ait des déplacements de service dépassant 3'350 francs par an uniquement en frais de

transports. Cas échéant, un décompte est établi sur la base d'une copie de l'abonnement général CFF pour une année, fourni par le collaborateur ou la collaboratrice.

5. Personnel au bénéfice d'un abonnement (mensuel ou annuel divisé par 12) d'autres entreprises de transports publics pour bus, train, RER (tpf par exemple)

5.1. Base légale

Application par analogie des règles sur l'abonnement ½ tarif

5.2. Pratique

Sur la base de justificatifs (attestations des lieux et horaires de séances, par exemple convocations aux séances), on rembourse au collaborateur ou à la collaboratrice le prix du billet plein tarif jusqu'à concurrence du montant de l'abonnement (mensuel ou annuel divisé par 12). Un décompte est établi, sur la base d'une copie de l'abonnement mensuel ou annuel fourni par le collaborateur ou la collaboratrice.

Les billets individuels, hors des zones de l'abonnement mensuel, sont remboursés selon les règles usuelles (cf. ch. 2).

Exemple :

Abonnement annuel tpf zone 10, soit Fribourg et agglomération = CHF 549 ; mensuel = 549 divisé par 12 = CHF 46 arrondi

On rembourse, par mois, au collaborateur ou à la collaboratrice le prix des billets à plein tarif (zone 10, CHF 2.90 ou CHF 2.40, selon le nombre d'arrêts) jusqu'à ce que le montant de CHF 46 soit atteint. Pour un mois, le collaborateur ou la collaboratrice a droit au remboursement de 16 billets à CHF 2.90 (ce qui représente CHF 46.40). Le mois suivant, le collaborateur ou la collaboratrice aura à nouveau droit au remboursement au plus de 16 billets.

6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles sont publiées sur le site Internet du SPO.